

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

N° 2400015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vincent Bureau
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Poitiers

Audience du 11 janvier 2024
Décision du 12 janvier 2024

Le magistrat désigné

335-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 janvier 2024, M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] représenté par Me Gouillon demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 janvier 2024 par lequel le préfet de la Charente-Maritime lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Charente-Maritime de lui délivrer un titre de séjour « salarié » dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande et lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- elle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- il remplit les conditions pour être admis au séjour ;

En ce qui concerne la décision refusant l'octroi d'un délai de départ :

- elle est entachée d'une erreur d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

- elle doit être annulée par voie de conséquence de l'illégalité de la décision refusant l'octroi d'un délai de départ ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

- elle doit être annulée par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- elle est insuffisamment motivée ;

En ce qui concerne la décision assignant à résidence :

- elle doit être annulée par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français et de celle portant interdiction de retour sur le territoire français ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2024, le préfet de la Charente-Maritime conclut au rejet de la requête. Il fait valoir que les moyens invoqués dans la requête sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné M. Bureau pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 776-1, R. 776-1, R. 776-13-2 et R. 776-15 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Bureau a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. ■■■■■■■■ ■■■■■■■■ ■■■■■■■■ ressortissant marocain, né le 12 décembre 1985 est entré en France en novembre 2017 sous couvert d'un visa court séjour valable du 31 octobre 2017 au 5 décembre 2017. Par un arrêté du 4 janvier 2024, le préfet de la Charente-Maritime lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours. Par la présente requête, M. ■■■■■■■■ ■■■■■■■■ ■■■■■■■■ demande l'annulation de cet arrêté.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la*

juridiction compétente ou son président ». Alors qu'il n'a pas encore été statué sur la demande d'aide juridictionnelle présentée par le requérant, il y a lieu d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire à M. [REDACTED].

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

3. Aux termes de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut obliger un étranger à quitter le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants : 1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; (...)* ».

4. Il est constant que M. [REDACTED] est entré sur le territoire français en novembre 2017 muni d'un passeport et d'un visa court séjour valable du 31 octobre 2017 au 5 décembre 2017. Ainsi, M. [REDACTED] justifie être entré régulièrement en France et, par suite, la décision l'obligeant à quitter le territoire français ne pouvait être prise sur le fondement des dispositions précitées du 1° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

S'agissant de la décision portant assignation à résidence :

5. Aux termes de l'article L. 730-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut, dans les conditions prévues au présent titre, assigner à résidence l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement sans délai de départ volontaire ou pour laquelle le délai de départ volontaire imparti a expiré et qui ne peut quitter immédiatement le territoire français.* ».

6. L'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français implique nécessairement, par voie de conséquence, l'annulation de la décision portant assignation à résidence prise sur le fondement des dispositions précitées.

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du 4 janvier 2023 par laquelle le préfet de la Charente-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français ainsi que, par voie de conséquence, les décisions prises le même jour refusant de lui accorder un délai de départ volontaire, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français avant l'expiration du délai d'un an.

Sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte :

8. Aux termes de l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 721-6, L. 721-7, L. 731-1, L. 731-3, L. 741-1 et L. 743-13, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas* ».

9. Compte tenu du motif d'annulation retenu, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Charente-Maritime de réexaminer la situation de M. [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de délivrer au requérant, sans délai et jusqu'à

ce qu'il ait été à nouveau statué sur sa situation, une autorisation provisoire de séjour. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Gouillon de la somme de 900 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'arrêté du 4 janvier 2024 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a fait obligation M. [REDACTED] de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Charente-Maritime de réexaminer la situation de M. [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer sans délai une autorisation provisoire de séjour.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle, l'Etat versera à Me Gouillon la somme de 900 euros au titre des articles 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], au préfet de la Charente-Maritime et à Me Gouillon.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 janvier 2024.

Le magistrat désigné,

La greffière d'audience,

Signé

Signé

V. BUREAU

T.H.L. GILBERT

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

N. COLLET